



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de renouvellement et augmentation de
l'exploitation de la carrière de « La Bourdinais »
sur la commune des Portes du Coglais (35)**

n°MRAe 2019-006605

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 21 mai 2019, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter concernant le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de « La Bourdinais » sur la commune des Portes du Coglais (35), porté par la société Carrières de Brandefert.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet d'Ille-et-Vilaine, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Carrières de Brandefert, localisé sur la commune des Portes du Coglais (35), porte sur le renouvellement de l'exploitation de la carrière de granit située au lieu-dit « La Bourdinais », pour une durée de 30 ans, et l'augmentation du tonnage autorisé. La surface de la carrière est de 2,7 hectares et le tonnage annuel extrait maximal est porté de 10 000 tonnes à 30 000 tonnes. Une nouvelle activité, le concassage, est réalisée sur le site environ 2-3 mois tous les 2-3 ans.

Pour l'Ae, au vu du contexte environnemental du site, les principaux enjeux sont la préservation de la qualité des eaux, la protection de la biodiversité et le maintien de la santé et du bien-être des riverains.

Le dossier à l'appui de ce projet est facilement compréhensible mais l'absence de synthèse nuit à la compréhension rapide des enjeux et de ses impacts sur l'environnement. Le dossier traduit correctement la démarche suivie pour intégrer les préoccupations environnementales. Cependant, un certain nombre d'incidences potentielles du projet sur l'environnement ne sont pas analysées, telles que les coulées de boues lors de certains épisodes pluvieux, la présence de plantes envahissantes ou encore la zone de « friche » (zone humide déboisée) utilisée située en dehors des limites du site.

La démarche n'est pas aboutie, car elle n'évalue pas les incidences résiduelles après mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), ce qui ne permet pas de démontrer l'efficacité des mesures ERC prises.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- ***de compléter l'étude d'impact par une justification de la détermination des enjeux permettant d'en identifier les principaux ainsi que par l'évaluation de l'efficacité des mesures ERC et de suivi mises en œuvre afin de démontrer que le projet n'a pas d'incidences sur les enjeux environnementaux concernés ;***
- ***de prendre en compte l'activité de concassage dans l'évaluation des expositions de la population (bruit, poussières...) ;***
- ***de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement :***
 - ***des coulées de boue pouvant survenir lors des forts épisodes pluvio-orageux ;***
 - ***de la présence de plantes envahissantes sur le site ;***
 - ***de la zone de « friche » située à l'est de la partie nord du site ;***
- ***de démontrer que le meilleur choix a été réalisé d'un point de vue environnemental pour la remise en état du site après exploitation.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet, porté par la société Carrières de Brandefert, exploitant actuel de la carrière, concerne un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de « La Bourdinais » située sur la commune des Portes du Coglais dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de granit au gisement non épuisé.

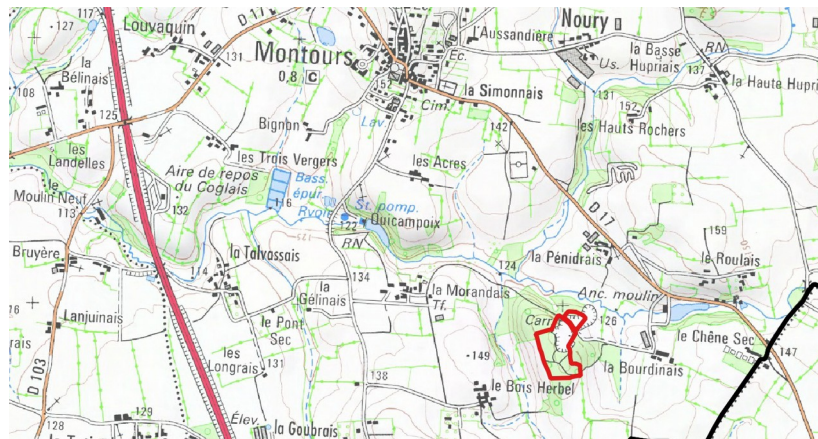
L'exploitation de la carrière a débuté en 1989, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1989 pour une durée de 30 ans. La société Carrières de Brandefert a repris en 2015 cette autorisation qui arrive à échéance en septembre 2019. **Elle sollicite une nouvelle durée d'exploitation de ce site pour 30 ans ainsi qu'une augmentation de la production annuelle de 10 000 tonnes/an à 30 000 tonnes/an.** Il s'agit à 60 % de la production de blocs ornementaux, longs à extraire. L'extraction est réalisée par tirs de mines, peu nombreux (quelques-uns par semaine) afin d'obtenir des blocs volumineux.

La superficie du site est de 2,7 hectares (ha), dont environ 1,7 ha sont affectés aux opérations d'extraction. Aucune extension n'est envisagée et la côte minimale d'extraction sollicitée n'est pas modifiée par rapport à l'activité actuelle autorisée, à 139 m NGF.¹ **Un changement est la mise en place d'une unité mobile de concassage environ 2-3 mois tous les 2-3 ans.**

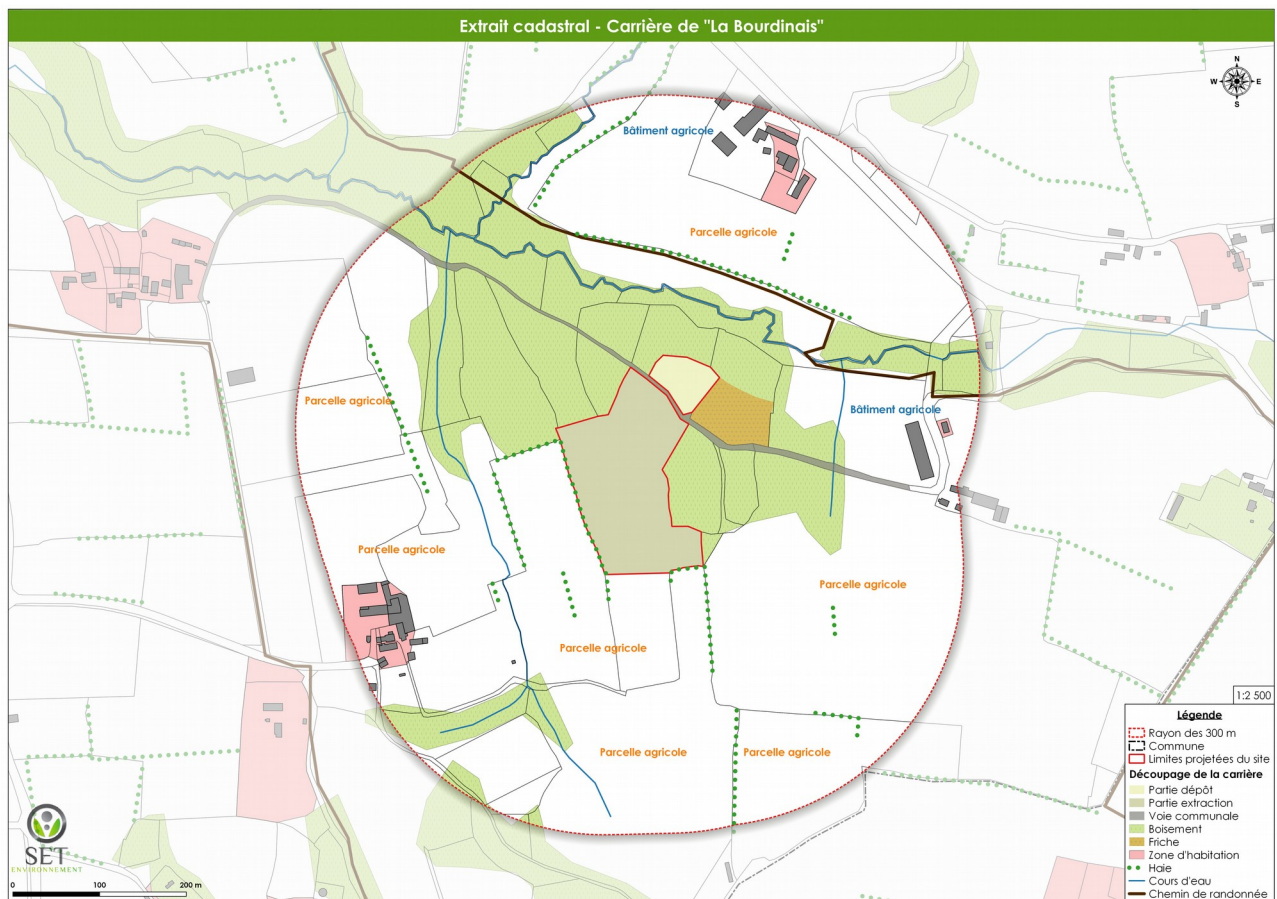
La carrière est implantée à 900 mètres au sud-est du bourg de Montours. Les habitations les plus proches se trouvent au sein de hameaux situés à 220 m au nord des limites du site, à 260 m à l'est et à 240 m à l'ouest. Le site est traversé d'est en ouest par un chemin rural. L'accès au site se fait par ce chemin, peu emprunté, sur 250 m rejoignant une route départementale. Environ 60 % de la production sera acheminée vers le site Granit Rébillon Voirie, situé à 8,9 km au sud-ouest du site ; la production est utilisée en local.

La carrière, située sur un plateau, surplombe le cours d'eau « ruisseau des Échelles » situé à environ 70 m au nord du site, affluent de la rivière « la Loisançe ». De plus, elle se situe dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire de la prise d'eau de Quincampoix.

La carrière est éloignée des zones remarquables de protection de la biodiversité, mais, en termes de « biodiversité ordinaire », elle est entourée de zones humides au nord, à l'est et à l'ouest à moins de 70 mètres. Le site est clôturé et permet la sécurité des personnes empruntant le chemin rural.



1 Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.



Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son activité d'exploitation de carrière. L'avis de l'Ae intervient dans ce cadre avant l'enquête publique.

Le site du projet se trouve sur la commune des Portes du Coglais. Cette dernière est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 3 juillet 2018, sur lequel les parcelles du projet se situent en zone de carrière. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et dans celui du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Couesnon approuvé le 12 décembre 2013.

Il est également soumis au schéma départemental des carrières (SDC) d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17/01/2002.

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Fougères adopté le 8 mars 2010 est pris en compte par le porteur de projet pour identifier la trame verte et bleue et les continuités écologiques autour du site du projet.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- **la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines** due à l'emplacement de la carrière dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire de la prise d'eau de Quincampoix. ;
- **la protection de la biodiversité (flore et faune, habitats)** tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, notamment du fait de la présence d'espèces protégées et d'une biodiversité commune riche ;
- **le maintien de la santé et du bien-être des riverains** en raison :
 - du bruit et des émissions de poussières inhérents à l'activité d'extraction et de concassage des matériaux extraits ;
 - du trafic routier dû aux camions.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier fourni à l'appui de ce projet est composé d'un document comprenant, entre autres, l'étude d'impact ainsi que son résumé non technique, et de ses annexes.

Le résumé non technique reprend correctement dans des termes accessibles aux non-spécialistes les caractéristiques du projet (localisation, nature et volume des activités, mode d'exploitation). Il reprend l'essentiel de l'état initial de l'environnement et des effets du projet sur l'environnement dans différents domaines : l'eau, la biodiversité, le paysage, la santé, l'air, le bruit..., ainsi que la mise en place de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi des impacts.

Aucune conclusion ou tableau récapitulatif n'est présent dans le dossier ce qui ne permet pas d'appréhender rapidement les enjeux majeurs, les incidences probables du projet sur l'environnement et les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures éviter réduire compenser (ERC) et de suivi.

La présence d'une synthèse, éventuellement sous forme de tableau, des incidences du projet sur les principaux enjeux en matière d'environnement, présentant les mesures ERC et de suivi mises en place, ainsi que les incidences résiduelles, aurait été intéressante pour une compréhension rapide de l'évaluation environnementale.

Qualité de l'analyse

L'étude d'impact retranscrit par thèmes les différentes étapes de la démarche de l'évaluation environnementale effectuée. Chaque thématique comprend un état initial, une analyse des incidences notables du projet sur son environnement, une description des mesures prévues d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences notables, et, le cas échéant, un suivi environnemental. Cependant, les incidences du projet après application des mesures ne sont pas présentées. L'efficacité des mesures prises n'est donc pas évaluée, ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet n'a pas d'incidences sur les enjeux.

La détermination des enjeux n'est pas expliquée, toutes les thématiques susceptibles d'être des enjeux sont analysées mais aucune hiérarchisation n'est réalisée afin d'en identifier rapidement les principaux. Cela contribue à un risque de mauvaise appréhension par le public, auquel il est souhaitable et possible de remédier aisément.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une justification de la détermination des enjeux permettant d'en identifier les principaux ainsi que par l'évaluation de l'efficacité des mesures ERC et de suivi mises en œuvre afin de démontrer que le projet n'a pas d'incidences sur l'environnement.

L'état initial comporte très peu de données sur les trois dernières décennies de période d'exploitation, soit depuis l'autorisation d'exploiter de 1989, même sous une forme succincte qui aurait permis d'apprécier au cours du temps l'évolution ou l'absence d'évolution sur plusieurs thématiques : niveaux de bruit et d'émergence sonore, niveaux de vibrations lors des tirs de mines, dynamique de la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des données complémentaires sur le suivi de l'impact environnemental de cette carrière sur les années d'exploitation antérieures.

Plusieurs alternatives au projet ont été examinées. Les différents enjeux environnementaux, la géologie, les besoins du marché, les documents de cadrage ont été les critères pris en compte pour la détermination du choix du projet.

La remise en état du site d'exploitation, étape de vie du projet susceptible d'affecter tous les enjeux environnementaux, peut aussi faire l'objet d'options différentes en fonction des enjeux locaux (renforcement de la trame verte et bleue, réhabilitation d'espaces agricoles ou forestiers, conservation d'éléments de patrimoine géologique, stockage préalable de déchets...). Les choix réalisés pour la remise en état sont présentés, mais ils ne sont pas argumentés et n'ont pas été comparés à d'autres options envisageables.

L'Ae recommande de démontrer que le meilleur choix a été réalisé d'un point de vue environnemental pour la remise en état du site après exploitation.

III - Prise en compte de l'environnement

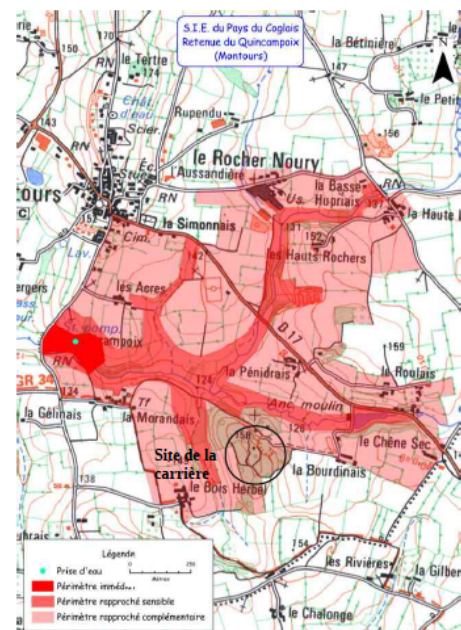
Préservation de la qualité des eaux

La préservation de la qualité du cours d'eau des Echelles, situé à environ 70 m de la limite nord du site représente un enjeu majeur du projet. En effet, sur ce cours d'eau est implanté le point de captage de la retenue du Quincampoix, eau utilisée pour l'alimentation en eau potable. Sa qualité physico-chimique est bonne. Le site de la carrière se situe intégralement dans le périmètre de protection rapproché complémentaire de cette ressource et est donc soumis à des servitudes.

Ceci est clairement présenté dans le dossier. Une étude hydrogéologique a été réalisée, elle permet d'étayer l'état initial sur les interactions entre les eaux souterraines, le ruisseau des Echelles et la prise d'eau de Quincampoix. Une campagne d'analyse du cours d'eau a également été menée en amont et en aval du site, montrant que le rejet de la carrière actuelle n'impacte pas la qualité du ruisseau.

Les eaux rejetées sont les eaux pluviales, qui peuvent être chargées en matières en suspension et acidifiées par l'effet du drainage minéral acide du gisement. La démarche éviter réduire compenser (ERC) a été appliquée afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales du site sur le cours d'eau. Avant rejet les eaux pluviales transitent par deux bassins de décantation aménagés en série, ils permettent un abattement de la pollution, notamment des matières en suspension, par décantation. Une étude d'acceptabilité du milieu a été réalisée et montre que l'objectif de bon état physico-chimique des eaux est respecté pour les paramètres étudiés en aval du rejet. Des mesures de suivi sont envisagées dans le rejet de la carrière et dans les eaux souterraines par les piézomètres mis en place.

Localisation de la carrière de la Bourdinais au sein de la pris d'eau de Quincampoix



Le risque de pollution depuis la carrière vers le ruisseau des Echelles via la nappe souterraine est faible du fait de l'imperméabilité de la roche sous-jacente non fracturée, contexte peu favorable aux circulations profondes.

L'analyse menée démontre l'absence d'incidences de l'exploitation de la carrière sur le cours d'eau des Echelles en fonctionnement normal de la carrière.

Toutefois, l'étude hydrogéologique présente en figure 7, l'évacuation de l'eau depuis la plateforme vers le bois puis vers le ruisseau des Echelles. Elle forme une coulée de boue lors des forts épisodes pluvio-orageux. L'étude d'impact ne présente pas cette situation, qui peut être très impactante pour le cours d'eau, ni les mesures pour l'éviter.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences, sur le cours d'eau les Echelles, des coulées de boue pouvant survenir lors des forts épisodes pluvio-orageux.

Protection de la biodiversité

Le site du projet est éloigné de sites d'intérêts écologiques remarquables (tels que ZNIEFF, Natura 2000...) et se trouve en dehors des corridors écologiques identifiés dans le Scot. Cependant, le site se situe au milieu d'un boisement favorable à la biodiversité. Des inventaires environnementaux ont été réalisés en 2017 et 2018, et indiquent la présence de différentes espèces protégées non patrimoniales, notamment le triton alpestre, liée à la présence des points d'eau sur la carrière et d'habitats différents qui ont poussé sur le site. Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de préservation de ces habitats, telle que la gestion particulière des fonds de fouilles ennoyés où le triton est présent, afin de préserver les espèces présentes.

L'efficacité des mesures prises n'est pas évaluée, ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet n'a pas d'incidences sur cet enjeu.

Les inventaires ont également montré la présence sur le site de plantes exotiques envahissantes dont la dissémination doit être évitée. Le dossier n'évoque pas l'enjeu lié à la présence de ces plantes, ni les mesures prises afin d'éviter leur dissémination.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences, sur la biodiversité, de la présence de plantes envahissantes sur le site et la présentation des mesures pour éviter leur dissémination.

La zone identifiée en « friche » sur la carte en page 5 de cet avis, est située en dehors des limites du site et est identifiée en zone humide dans le dossier. Elle a été défrichée et déboisée (vue satellite) et est utilisée pour le stockage de matériaux. Le dossier indique que des déblais de blocs ont débordé sur cette zone d'une superficie d'environ 900 m² et seront retirés pour fin 2019. Le dossier n'évoque pas le devenir de cette zone et sa restauration, dont l'exploitation n'est pas autorisée, après le retrait des déblais.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'étude des incidences de la zone de « friche » située à l'est de la partie nord du site et de sa réhabilitation afin qu'elle retrouve sa fonctionnalité de zone humide.

Maintien de la santé et du bien-être des riverains

Les nuisances sonores

L'état initial a été établi à partir d'une campagne de mesures réalisée en 2018 sur le site. Celle-ci montre que l'impact sonore des activités de la carrière peut être considéré comme limité. L'aire d'étude et les points de contrôle choisis, sont bien représentatifs des nuisances pouvant affecter les riverains les plus proches.

Cette campagne a été réalisée en l'absence d'utilisation de l'installation de concassage. Les nuisances sonores avec cette activité ont été simulées à partir du niveau sonore du concasseur mobile mesuré sur un autre site. Le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures organisationnelles pour limiter les nuisances sonores et des contrôles des niveaux sonores sont prévus, à l'ouverture du site puis tous les 3 ans et à la première utilisation de l'installation de concassage.

L'analyse et les mesures sont proportionnées à l'enjeu.

Le trafic routier

Le trafic actuel associé à la carrière n'est pas présenté. Après mise en œuvre du projet il passera à 10 passages de poids lourds et 4 passages de véhicules légers par jour. Ce trafic, malgré son faible flux, représente un risque de nuisance potentielle pour le voisinage situé au lieu-dit « La Bourdinais » en termes d'émissions sonores, de poussières ou de dégradation des chaussées. Ce lieu-dit étant situé sur une voie communale menant à un chemin forestier, le trafic de la carrière représente presque la totalité du trafic traversant ce hameau.

L'Ae recommande d'analyser les incidences du trafic routier sur le lieu-dit « La Bourdinais » en termes d'émissions sonores, de risques de production de poussières ou de dégradation des chaussées.

Les émissions de poussières

Les rejets de poussières ont été considérés dans le dossier comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires pour les populations. En effet, l'exploitation de la carrière émet des poussières minérales lors des différentes étapes de l'exploitation. Pour évaluer l'exposition et en l'absence de données sur les niveaux d'émission en poussières de la carrière, les mesures réalisées sur une autre carrière, jugée comme ayant une activité similaire, ont été utilisées. De plus, ces mesures représentent une activité de la carrière sans le concassage, les incidences de ce dernier n'ont pas été évaluées.

L'Ae recommande d'argumenter le fait que les données des émissions de poussières issues d'un autre site sont bien transposables dans le cadre du projet et de prendre en compte l'activité de concassage dans l'évaluation des expositions de la population.

Des mesures ERC sont envisagées telles que le maintien des haies arborées, merlons végétalisés, en périphérie du site qui font obstacle à la propagation des poussières, la limitation de la vitesse, la réalisation des activités de concassage en fond de carrière et des campagnes de mesures de poussières à chaque campagne de concassage.

L'efficacité des mesures prises n'est pas évaluée, ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet n'a pas d'incidences sur les émissions de poussière.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET